

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction de la sécurité sociale

Division des affaires communautaires
et internationales (DACI)

Circulaire DSS/DACI n° 2012-400 du 3 décembre 2012 relative à la revalorisation du barème des allocations familiales transférables servies en application de la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre la France et le Maroc et de la convention générale de sécurité sociale du 22 octobre 2007 entre la France et le Maroc

NOR : AFSS1241202C

Date d'application : 1^{er} janvier 2011 (barème 2011), 1^{er} juin 2011 (barème 2011), 1^{er} janvier 2012 (barème 2012), 1^{er} avril 2012 (barème 2012).

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : le barème des allocations familiales transférables servies en application de l'article 6 de la convention franco-marocaine de sécurité sociale du 9 juillet 1965 est revalorisé du 1^{er} janvier 2011 au 31 mai 2011. Le barème des allocations familiales transférables servies en application de l'article 20 de la convention franco-marocaine de sécurité sociale du 22 octobre 2007 est revalorisé du 1^{er} juin 2011 au 31 mars 2013.

Mots clés : convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc – allocations familiales.

Références :

Convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc du 9 juillet 1965 (art. 6) ;
Convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc du 22 octobre 2007 (art. 20) ;
Arrangement administratif du 1^{er} décembre 1966 relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc du 9 juillet 1965 (art. 4) ;
Arrangement administratif du 27 avril 2009 relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc du 22 octobre 2007 (art. 19) ;
Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Annexes : barèmes des allocations familiales transférables pour 2011 et 2012.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) ; Monsieur le directeur du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2011, en application de l'article 6 de la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre la France et le Maroc, les salariés marocains ou français occupés en France ou au Maroc peuvent prétendre aux allocations familiales dites « transférables » ou « conventionnelles » au titre de leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre État.

Ces allocations sont prises en charge et liquidées directement par l'institution compétente de l'État d'affiliation du travailleur, conformément à l'article 4 de l'arrangement administratif du 1^{er} décembre 1966 susvisé.

Fixé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux États, le barème des allocations familiales conventionnelles peut être révisé annuellement compte tenu des variations du taux des allocations familiales intervenues dans les deux États l'année précédente (cf. art. 6 [4^o] de la convention du 22 octobre 2007) :

- en cas de variation intervenue en France et au Maroc au cours de l'année de référence, la révision est égale à la demi-somme des taux de variation des allocations familiales constatés dans chaque État ;
- en cas de variation intervenue dans un seul État au cours de l'année de référence, la révision équivaut à la moitié du taux de variation des allocations familiales constaté dans cet État (*cf.* art. 13 de l'arrangement administratif du 1^{er} décembre 1966).

En application de ces règles, les autorités compétentes françaises et marocaines ont arrêté, le 23 novembre 2012, le barème des allocations familiales transférables applicables du 1^{er} janvier au 31 mai 2011. Ce barème figure en annexe de la présente circulaire.

À compter du 1^{er} juin 2011, en application de l'article 20 de la nouvelle convention générale de sécurité sociale du 22 octobre 2007 (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011) entre la France et le Maroc, les travailleurs, les préretraités, les titulaires de pension ou de rente, ou les survivants, marocains ou français, en France ou au Maroc, peuvent prétendre aux allocations familiales dites « conventionnelles » au titre de leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre État.

Ces allocations sont prises en charge et liquidées directement par l'institution compétente de l'État d'affiliation du travailleur, conformément à l'article 18 de l'arrangement administratif du 27 avril 2009 susvisé.

Fixé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux États, le barème des allocations familiales conventionnelles peut être révisé annuellement compte tenu des variations du taux des allocations familiales intervenues dans chacun des deux États l'année précédente (*cf.* art. 20 [5^o] de la convention du 9 juillet 1965) :

- libellées en euros, les allocations familiales conventionnelles versées par la France sont déterminées chaque année en fonction de la variation du taux en France ;
- libellées en dirhams, les allocations familiales conventionnelles versées par le Maroc sont déterminées chaque année en fonction de la variation du taux des AF au Maroc (*cf.* art. 19 de l'arrangement administratif).

En application de ces règles et des nouvelles dispositions de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale (modifié par l'article 104-1 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011), les autorités compétentes françaises et marocaines ont arrêté, le 23 novembre 2012, les barèmes des allocations familiales transférables applicables du 1^{er} juin 2011 au 31 mars 2013. Ces barèmes figurent en annexe de la présente circulaire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en faire application et de procéder aux régularisations nécessaires à la mise en œuvre rétroactive des barèmes afférents à l'année 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

ANNEXE

BARÈME DES ALLOCATIONS FAMILIALES CONVENTIONNELLES 2011

Le barème prévu à l'article 13 de l'arrangement administratif du 1^{er} décembre 1966, en application de l'article 6 de la convention du 9 juillet 1965 et déterminant le montant des allocations familiales conventionnelles, est fixé comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 mai 2011 :

	AFC VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS françaises aux enfants résidant au Maroc	AFC VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS marocaines aux enfants résidant en France
1 enfant	34,66 € par mois	375,42 dirhams par mois
2 enfants	69,08 € par mois	750,96 dirhams par mois
3 enfants	103,63 € par mois	1 126,53 dirhams par mois
4 enfants et plus	138,24 € par mois	1 502,77 dirhams par mois

Le barème prévu à l'article 19 de l'arrangement administratif du 27 avril 2009, en application du paragraphe 5 de l'article 20 de la convention du 22 octobre 2007 et déterminant le montant des allocations familiales conventionnelles, est fixé comme suit pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 décembre 2011 :

	AFC VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS françaises aux enfants résidant au Maroc	AFC VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS marocaines aux enfants résidant en France
1 enfant	35,18 € par mois	375,42 dirhams par mois
2 enfants	70,12 € par mois	750,96 dirhams par mois
3 enfants	105,18 € par mois	1 126,53 dirhams par mois
4 enfants et plus	140,31 € par mois	1 502,77 dirhams par mois

Fait en double exemplaire à Paris, le 23 novembre 2012.

Pour les autorités compétentes françaises,

Pour les autorités compétentes marocaines,

BARÈME DES ALLOCATIONS FAMILIALES CONVENTIONNELLES 2012

Le barème prévu à l'article 19 de l'arrangement administratif du 27 avril 2009, en application du paragraphe 5 de l'article 20 de la convention du 22 octobre 2007 et déterminant le montant des allocations familiales conventionnelles, est fixé comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2012 :

	AFC VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS françaises aux enfants résidant au Maroc	AFC VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS marocaines aux enfants résidant en France
1 enfant	35,18 € par mois	375,42 dirhams par mois
2 enfants	70,12 € par mois	750,96 dirhams par mois
3 enfants	105,18 € par mois	1 126,53 dirhams par mois
4 enfants et plus	140,31 € par mois	1 502,77 dirhams par mois

Le barème prévu à l'article 19 de l'arrangement administratif du 27 avril 2009, en application du paragraphe 5 de l'article 20 de la convention du 22 octobre 2007 et déterminant le montant des allocations familiales conventionnelles, est fixé comme suit pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 :

	AFC VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS françaises aux enfants résidant au Maroc	AFC VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS marocaines aux enfants résidant en France
1 enfant	35,53 € par mois	375,42 dirhams par mois
2 enfants	70,82 € par mois	750,96 dirhams par mois
3 enfants	106,23 € par mois	1 126,53 dirhams par mois
4 enfants et plus	141,71 € par mois	1 502,77 dirhams par mois

Fait en double exemplaire à Paris, le 23 novembre 2012.

Pour les autorités compétentes françaises,

Pour les autorités compétentes marocaines,